



A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1002 Lausanne

Lausanne, le 22 février 2024

Question de M. Olivier Marmy déposée le 22 janvier 2023 « Problématique sécuritaire liée à un nouveau chemin piéton, dans le secteur de Vers-chez-les-Blanc »

Rappel

« A l'automne 2022, un nouveau cheminement piéton a été réalisé à travers champs entre la route d'accès du nouveau lotissement sis à la route du Jorat 50 et la route du Chalet-Vieux. La réalisation du chemin ne présente pas un caractère provisoire. Elle ne semble pas comporter les aménagements sécuritaires suffisants, en particulier à son débouché sur la route du Chalet-Vieux. La réalisation d'un tel cheminement peut impacter l'exploitation agricole des parcelles ».

Introduction

Dans le cadre de la réalisation des nouveaux bâtiments sur les parcelles n^{os} 15'137 et 15'328, le propriétaire a aménagé un nouveau cheminement, destiné aux piétons. Ce cheminement privé a été autorisé par la Municipalité, car il était compris dans les aménagements extérieurs du projet de construction, dont le permis de construire a été autorisé par la Municipalité dans sa séance du 14 février 2019. Il relie les routes du Jorat et du Chalet-Vieux, en passant par les parcelles n^{os} 15'137 et 15'138.

Réponse de la Municipalité

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : Quelles mesures peut prendre la Municipalité pour assurer la sécurité au débouché dudit chemin sur la route du Chalet-Vieux ?

Le cheminement étant privé, la Commune n'a pas de compétence pour le gérer. Pour ce qui est de la route du Chalet-Vieux, la Municipalité partage le souci des riverains. Afin de répondre aux exigences légales et objectiver l'enjeu sécuritaire, une procédure de comptage a été lancée en vue de produire un rapport d'expertise. Le rapport est ensuite transmis au Canton, autorité de surveillance, pour solliciter un abaissement de la vitesse à 60 km/h. Cette procédure découle de l'ordonnance fédérale sur la circulation routière, en particulier l'article 108, qui demande de justifier toute demande de limitation de la vitesse légale.

La Municipalité a aussi pour préoccupation de modérer la vitesse dans les zones foraines et la stratégie d'intervention a été présentée en séance publique en 2021. Les premières interventions ont eu lieu en 2022 et se poursuivront dans divers secteurs, notamment par la mise en place de zones modérées.

Question 2 : Est-ce que le cheminement a été réalisé avec l'aval / sous l'égide de la commune ?

Le cheminement piéton mentionné fait partie du projet immobilier déposé et découle uniquement de la volonté du propriétaire-constructeur de créer cette liaison d'agrément, avec un accès sur la route du Chalet-Vieux. Il s'agit donc d'un chemin d'accès privé sur lequel la Commune n'a pas de compétence.

Pour la Municipalité, ce chemin privé n'apporte pas de plus-value à cet endroit.

Question 3 : Le caractère agricole, ou de verdure, de la parcelle concernée permet-il cette installation ?

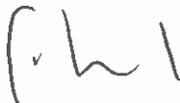
Concernant l'affectation du sol, le chemin a été réalisé sur une zone de verdure et non une zone agricole, au sens du plan d'affectation en vigueur sur ce site (plan d'extension n° 577). L'aménagement est donc conforme au plan, qui précise que « l'aménagement de voies carrossables et de cheminement pour piétons est autorisé dans la zone de verdure inconstructible ». Il n'est pas de la responsabilité de la Municipalité de contrôler l'impact d'une telle réalisation sur les possibilités d'exploitation agricole de la parcelle.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Olivier Marmy.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 22 février 2024.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

